

ORGANIZATION OF
AFRICAN UNITY

SECRETARIAT
P. O. Box 3243



ADDIS ABABA

ORGANISATION DE L'UNITE
AFRICAIN

SECRETARIAT
B. P. 3243

CONSEIL DES MINISTRES

Dix-septième session ordinaire

J U I N 1971

CM/390

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LA
COOPERATION JUDICIAIRE INTERAFRICAIN



CM 0390

MICROFICHE

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LA
COOPERATION JUDICIAIRE INTERAFRICAINNE

- 1) Au cours des Assemblées-Générales et des Conférences régionales pour l'Afrique de l'Organisation Internationale de Police Criminelle, il a été fait état, à plusieurs reprises, des difficultés que rencontrent les Gouvernements Africains dans leur lutte contre la criminalité internationale de droit commun. Ces difficultés sont dûes, sans doute, à l'insuffisance de traités bilatéraux et multilatéraux d'extradition entre les pays Africains.
- 2) De fait actuellement il n'existe q'une seule convention multilatérale de coopération en matière judiciaire, celle signée à Tananarive le 12 Septembre 1961 et qui lie les Etats membres de l'OCAM (anciennement UAM).
- 3) S'il existe des conventions bilatérales sur la coopération judiciaire ou sur l'extradition leur nombre est insuffisant et il reste encore, en Afrique, beaucoup de pays qui ne sont liés aux autres par aucune espèce de convention traitant de la coopération judiciaire ou même simplement de l'extradition.

4) Avec le développement des moyens de communication rapides et de la coopération toujours plus étroite entre les Etats Africains, cette situation rend particulièrement difficile la lutte contre les criminels de droit commun. Ceux-ci, après avoir commis leur forfait dans un pays n'ont qu'à se réfugier dans un autre qui n'est pas lié avec le premier par un accord d'extradition pour échapper aux rigueurs de la Loi.

5) Pour changer cet état de choses la coopération entre les Etats africains est indispensable.

6) Sur le plan mondial la coopération internationale pour la lutte contre la criminalité internationale de droit commun se réalise actuellement dans le cadre de l'Organisation internationale de Police Criminelle (Interpol).

7) Apparemment les moyens dont dispose Interpol, même s'ils se sont avérés particulièrement efficaces ne sont pas encore suffisants pour venir à bout de la criminalité internationale, qui ne fait que se développer au fure et à mesure que les sociétés humaines se diversifient et deviennent de plus en plus complexes, car les grands criminels utilisant les techniques modernes mises au point par la Société pour son bien être, s'ingénient à trouver les meilleurs moyens de contourner la Loi ou de rendre son application alléatoire si non complètement inefficace.

- 8) C'est pourquoi partant, peut être, de l'expérience acquise en ce domaine notamment en Europe le Secrétariat Général d'Interpol a prié le Gouvernement Impérial Ethiopien de bien vouloir soumettre à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA le problème de la conclusion éventuelle d'un traité d'extradition entre les pays Africains. Suite à cette invitation le Gouvernement Ethiopien par un premier mémorandum a attiré l'attention des Etats membres de l'OUA sur l'importante lacune que constitue le manque de traités d'extradition entre la plupart des pays Africains et sur les dangers que représente cette lacune pour l'efficacité de la lutte contre la criminalité internationale de droit commun sur le Continent Africain. Ce mémorandum a fait l'objet du document CM/167 qui a été communiqué à tous les Etat membres.
- 9) Par la suite le Gouvernement Impérial Ethiopien a proposé l'inscription, pour la première fois, à l'ordre du jour du Conseil des Ministres lors de sa huitième session ordinaire le point intitulé : "Conclusion de traité bilatéraux ou/et d'une convention multilatérale d'extradition entre pays Africains". En même temps qu'un deuxième mémorandum le Gouvernement Impérial Ethiopien a soumis à la considération des Gouvernements des Etats membres comme document pouvant servir de base à leurs discussion sur la future convention africaine d'extradition la convention Européenne d'extradition.
- 10) La huitième session ordinaire du Conseil des Ministres s'estimant insuffisamment informé sur la question a décidé de renvoyer son examen à sa neuvième session ordinaire.

11) Lors de la neuvième session ordinaire du Conseil des Ministres tenue à Kinshasa du 4 au 10 Septembre 1967 il a été décidé à la suite d'une proposition Marocaine d'élargir la question à l'ensemble du problème de la coopération judiciaire dont l'extradition n'est qu'un des aspects. A l'issue de cette session la résolution CM/Res.107 (IX) fut adoptée qui :

2) "Recommande que la proposition éthiopienne telle que complétée par les débats qui ont élargi la question à l'ensemble de la coopération judiciaire interafricaine soit transmise, ainsi que toutes autres propositions relatives à cette question, aux Etats membres à la fin de la présente session ;

3) "Invite les Etats membres à procéder à une étude urgente de ces diverses propositions et à faire parvenir leurs observations et suggestions au Secrétariat Général;

4) "Charge le Secrétaire Général Administratif de compiler ces observations et suggestions et de les communiquer de nouveau aux Etats membres qui sont priés de faire parvenir leurs opinions au Secrétariat Général avant la fin Juin 1968;

5) "Charge enfin le Secrétaire Général Administratif de faire un rapport de synthèse des diverses opinions des Etats membres, au Conseil des Ministres précédant la prochaine Conférence au Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement."

- 12) A la suite de cette résolution le Secrétariat Général a préparé à l'intention des Etats membres un document contenant à la fois le texte de la proposition Ethiopienne et le texte intégral de la résolution CM/Res.107 (IX); il avait alors invité les Etats membres, en leur communiquant ces documents, de lui faire connaître leurs observations sur la proposition Ethiopienne autant que possible avant le 31 Décembre 1967.
- 13) A la suite de cette communication du Secrétariat neuf Etats lui ont fait parvenir leurs observations et suggestions qui furent aussitôt compilées et transmises à l'ensemble des autres Etats membres.
- 14) A cette occasion le Secrétariat demandait à ces Etats de lui communiquer leurs observations sur les propositions du Gouvernement Impérial Ethiopien avant la fin de Juin 1968 pour qu'il puisse préparer à l'intention de la onzième session ordinaire du Conseil des Ministres qui était prévue à Alger en Septembre 1968 le rapport de synthèse qui lui a été demandé par le Conseil au paragraphe 5 de sa résolution CM/Res.107 (IX).
- 15) Malgré le nombre insuffisant de réponses qu'il avait reçues avant la onzième session ordinaire du Conseil le Secrétariat a néanmoins dégagé, dans un rapport intérimaire, les grandes lignes des réponses qu'il avait alors reçues. Cette synthèse a fait l'objet du rapport CM/233 (XI) et de ses annexes CM/233, annexes 1 et 2.
- 16) A la onzième session ordinaire tenue à Alger la question, bien qu'inscrite à l'ordre du jour du Conseil

ne fit l'objet d'aucun débat le nombre des Etats qui avaient exprimé leurs observations et suggestions étant jugé insuffisant par le Conseil.

17) Pour cette même raison la question ne fut pas inscrite à l'ordre du jour de la douzième session ordinaire. Cependant avant cette session la Haute-Volta et la Liberia avaient fait parvenir au Secrétariat Général leurs observations et suggestions qui avaient aussitôt été transmises aux Etats membres par la note ORG-120 du 13 Juin 1969. A l'occasion de cette transmission le Secrétariat Général avait rappelé aux Etats membres les termes de la résolution CM/Res.107 (IX), en demandant à ceux qui ne l'avaient pas encore fait de bien vouloir lui faire connaître leurs commentaires et suggestions sur le projet de convention de coopération judiciaire interafricaine.

18) Le Secrétariat Général de l'OUA a ensuite préparé à l'intention des Etats membres le rapport intérimaire CM/291 (XIII) qui fut présenté et discuté à la treizième session ordinaire du Conseil tenue à Addis Ababa du 27 Août au 6 Septembre 1969.

19) Dans ce document le Secrétariat Général a fait le point de la situation en attirant une fois de plus l'attention des Etats membres sur le nombre insuffisant des Gouvernements qui avaient exprimé leur point de vue sur les problèmes que pose la conclusion éventuelle, dans le cadre de l'OUA, d'une convention de coopération en matière judiciaire en insistant pour que tous les Etats lui fassent parvenir leurs observations et suggestions sur cette question.

20) Lors de cette treizième session ordinaire le Gouvernement Impérial Ethio-pien, auquel on doit l'initiative de l'inscription de cette question à l'ordre du jour du Conseil, a communiqué au Secrétariat Général pour transmission aux Etats membres des textes législatifs régissant l'extradition dans treize Etats membres de l'OUA. Il est à rappeler qu'en raison des difficultés techniques le Secrétariat n'a pu mettre à la disposition des Etats membres ces textes.

21) La treizième session ordinaire du Conseil des Ministres à l'issue des débats consacrés au projet de conclusion d'une convention de coopération en matière judiciaire a adopté la résolution CM/Res.198 (XIII) renvoyant l'étude de ce problème à sa quatorzième session ordinaire; en même temps le Conseil a lancé un "appel à tous les Etats membres qui n'ont pas encore donné suite à la résolution CM/Res.107 (IX) pour qu'ils fassent parvenir au Secrétariat Général leurs commentaires et suggestions sur le projet de conclusion d'un traité de coopération judiciaire interafricaine."

22) Ce problème fut donc de nouveau inscrit à l'ordre du jour de la quatorzième session ordinaire du Conseil tenue à Addis Ababa en Février-Mars 1970 et fit l'objet du document CM/319 dans lequel le Secrétariat faisait le point de la situation sur le projet de convention de coopération judiciaire. Cette session a décidé (décision CM/Dec.108 (XIV)) :

i) "de renvoyer l'examen de cette question à sa quinzième session ordinaire;

ii) "de demander au Secrétaire Général Administratif de préparer un questionnaire ayant pour but de déterminer les domaines de la coopération et les problèmes

.../...

pouvant éventuellement servir de base à une convention sur la coopération judiciaire interafricaine, y compris les problèmes de l'extradition, tel que propose à l'origine par l'Ethiopie".

23) Comme il lui avait été demandé, le Secrétariat Général a préparé un questionnaire sur la coopération judiciaire, qui a été envoyé à tous les Etats membres accompagné d'une note explicative. La communication de ces deux documents a fait l'objet de la note ORG/120/1/847-70 du 29 Juin 1970.

24) Aux termes de débat consacré au projet de conclusion entre les Etats membres de l'OUA d'une convention de coopération en matière judiciaire le Conseil des Ministres lors de sa quinzième session ordinaire a décidé (décision CM/Dec.127 (XV) :

1°) "de renvoyer l'examen de cette question.....

2°) d'inviter instamment les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait de communiquer au Secrétariat Général autant que possible avant la seizième session ordinaire du Conseil, leurs réponses au questionnaire préparé par le Secrétariat conformément à la décision CM/Dec.108 (XIV),

3°) de recommander la constitution d'un Comité d'experts composé de neuf membres, chargés d'examiner le rapport de synthèse du Secrétariat et de soumettre au Conseil un projet de convention ou de conventions de coopération en matière judiciaire;

4°) de demander au Secrétaire Général Administratif de préparer, à l'intention de la seizième session ordinaire du Conseil un rapport sur les implications financières de la création du comité d'experts sus-mentionné".

25) Le rapport dont il est question aux alinéas 3 et 4 de la décision CM/Dec.127 (XV) a fait l'objet du document CM/366/REV.1 envoyé aux Etats membres le 22 Janvier 1971. Entre temps les Etats suivants avaient fait parvenir leurs réponses au questionnaire préparé par le Secrétariat conformément à la décision CM/Dec. 108 (XIV) : le Gabon, le Boswana, la Gambie, le Ghana, l'île Maurice, le Tchad, le Nigeria, la Tunisie, le Niger, le Maroc, le Soudan le Rwanda, le Dahomey le Kenya, et le Burundi.

26) En considérant que le Gouvernement Ethiopien a exprimé son point de vue sur la conclusion d'une convention de coopération en matière judiciaire dans ses deux mémorandums qui sont à l'origine de l'inscription de cette question à l'ordre du jour du Conseil, et qui ont été communiqués aux Etats membres sous la côte CM/167-1 et 2, les Gouvernements de vingt et un Etats membres ont exprimé d'une façon ou d'une autre, conformément à la résolution CM/Res.107 (IX) ou à la décision CM/Dec.108 (XIV) leurs points de vue sur le projet de conclusion, dans le cadre de l'OUA, d'un traité multilatéral d'extradition ou d'une convention Générale de coopération en matière judiciaire. Ce sont les Gouvernements des Etats membres suivants :

La Mauritanie, le Sénégal, la Somalie, le Dahomey, le Burundi, le Nigéria, le Maroc, la Tunisie, le Boswana, la Tanzanie, le Niger, le Rwanda, le Soudan, le Gabon, le Tchad, l'île Maurice, la Gambie, le Kenya, le Ghana, le Libéria et la Haute Volta.

- 27) Pris dans leur ensemble, les commentaires et suggestions des Etats membres sur le projet de convention Africaine de coopération en matière judiciaire peuvent se résumer de la façon suivante.
- 28) La plupart des Etats qui ont fait parvenir au Secrétariat leurs observations sur la proposition Ethio-pienne conformément à la résolution CM/Res.107 (IX) ou leurs réponses au questionnaire préparé par le Secrétariat conformément à la décision CM/Dec.108 (XV) pensent qu'il faudrait encourager la promulgation par les Etats qui n'en ont pas encore de lois nationales d'extradition, comme première mesure en vue de rendre plus efficace la lutte des pays Africains contre la criminalité de droit commun.
- 29) Dans leur majorité ces pays pensent également que chaque fois que cela est possible il faudrait encourager la conclusion du plus grand nombre possible de traités bilatéraux en matière d'extradition, ces traités bilatéraux constituant un progrès certain sur des lois d'extradition promulguées dans le seul cadre national.
- 30) Ils prônent également la conclusion, toutes les fois que cela est possible de traités multilatéraux à caractère régional ou sous régional.
- 31) La majorité de ces pays exprime des doutes quant à la possibilité et à l'opportunité, pour les Etats membres de l'OUA, de conclure une convention générale de coopération judiciaire. Pour étayer leur septicisme ils font état des différences de structures politiques et sociales, de traditions, d'habitudes culturelles, des différences de langues et de systèmes juridiques hérités, pour la plupart, du régime colonial.

- 32) Les pays qui ne pensent pas à la possibilité de la conclusion d'un traité multilatéral de coopération en matière judiciaire pensent que ces difficultés seront moindres si l'objectif de la convention projetée se limite à la seule extradition.
- 33) Concernant les différences de langues et de systèmes juridiques, un Etat membre est d'avis que ces différences ne constituent pas, en réalité, un obstacle et il avance comme preuve sa propre expérience et celle de l'Europe avec sa convention européenne d'extradition à laquelle sont parties des pays de droit latin et d'autres de la Common Law.
- 34) De nombreux pays, environ une dizaine, estiment souhaitable et désirent que soient poursuivis les efforts en vue de la conclusion d'une convention multilatérale de coopération judiciaire liant l'ensemble des Etats Africains membres de l'OUA. Certains de ces pays ne cachent pas cependant les difficultés de l'entreprise mais pensent que ces difficultés ne justifient pas l'abandon du principe lui-même de la convention multilatérale de coopération judiciaire.
- 35) Un certain nombre de ces pays qui prônent la convention générale de coopération en matière judiciaire pensent que son objectif devrait se limiter à la seule extradition.
- 36) Les partisans de la conclusion d'une convention générale de coopération judiciaire pensent dans leur majorité que celle-ci devrait porter, outre l'extradition, sur l'accès aux tribunaux, l'exécution des jugements, l'exécution des commissions rogatoires, l'échange de documents et d'informations.

- 37) Quelques pays ont exprimé leurs vues sur la substance même de la future convention sur l'extradition ou sur la coopération judiciaire d'une façon générale, en précisant, par exemple, leur point de vue sur les infractions dont les auteurs sont susceptibles d'extradition, sur le taux de la peine encourue pour qu'il y ait lieu à extradition, sur la méthode à adopter quant à la définition et à la fixation des infractions dont les auteurs pourraient être extradés : dresser la liste de toutes les infractions dont les auteurs peuvent être extradés ou définir des catégories générales d'infraction dont les auteurs sont susceptibles d'extradition.
- 38) Certains de ces Etats ont aussi avancé un certain nombre de principes qui devraient régir la future convention, qu'elle porte sur l'extradition ou sur la coopération judiciaire en général : les assassinats et les meurtres de personnalités politiques ne doivent jamais être considérés comme des infractions politiques, la non extradition pour des infractions d'ordre politique, le non extradition des nationaux, le principe de la réciprocité en matière d'extradition, limitation de l'extradition aux seuls délinquants qui encourent des peines privatives de liberté, le principe de la spécialité etc...
- 39) Sur un autre plan la grande majorité des vingt et un pays qui ont fait parvenir au Secrétariat leurs commentaires et suggestions sur les projets de convention de coopération judiciaire entre les Etats membres de l'OUA sont d'avis qu'il n'est ni possible ni pratique d'envisager dans cette convention l'unification des procédures d'extradition, celle-ci étant intimement liée à la législation de chaque Etat et une éventuelle unification étant donc appelée à avoir pour conséquence des modifications importantes dans la législation de nombreux Etats membres.

40) Cependant sept pays estiment hautement souhaitable pour des raisons pratiques cette unification de la procédure d'extradition dans les différents Etats membres de l'OUA qui seront parties à la convention projetées sur la coopération judiciaire interafricaine.

41) Enfin il faut signaler qu'un certain nombre de pays n'ont exprimé aucune opinion sur ce point.

42) Concernant la méthode à adopter pour arriver à la conclusion d'une convention multilatérale d'extradition ou d'une convention générale portant sur l'ensemble la coopération judiciaire, tous les Etats à l'exception de trois d'entre eux pensent que la meilleure méthode consiste à confier à une commission d'experts le soin d'étudier la question et de présenter au Conseil des Ministres et à la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement un projet et un rapport.

43) Cette opinion est justifiée par le caractère hautement technique du problème et par ses implications politiques non négligeables. Cependant une minorité de deux ou trois Etats membres estiment qu'il convient de maintenir la méthode actuelle et de laisser au Secrétariat Général le soin de préparer un rapport de synthèse ainsi qu'un projet sur la base des opinions exprimées par les Etats membres.

44) Il convient de rappeler à ce propos que la quinzième session ordinaire du Conseil des Ministres a recommandé la constitution d'une commission d'experts et a demandé au Secrétariat Général de préparer un rapport sur les implications financières de la création de ladite commission sur la base duquel le Conseil des Ministres devait se prononcer d'une façon définitive lors de sa seizième session ordinaire.

- 45) Enfin sur la question de savoir quelle convention existant actuellement pourrait servir de base à la future convention Africaine sur l'extradition ou la coopération judiciaire, les avis sont largement partagés entre les partisans de la convention Européenne d'extradition, du projet Tunisien de convention Africaine d'extradition, du système d'extradition du Commonwealth ou de la convention d'extradition qui lie le Sénégal et le Maroc.
- 46) Certains pays proposent plus simplement que toutes ces conventions soient prises à la fois comme base de discussion pour la préparation de la future convention Africaine sur l'extradition ou sur la coopération judiciaire.



**ORGANIZATION OF
AFRICAN UNITY**
SECRETARIAT
P. O. Box 3243



ADDIS ABABA

**ORGANISATION DE L.
AFRICAINNE**
SECRETARIAT
B. P. 3243

CONSEIL DES MINISTRES
Dis-Septième Session Ordinaire
Addis Abéba, Juin 1971

CM/390 Add.1

Le Conseil des Ministres voudra bien trouver ci-joint copie des notes 009/VP.3 - AE/AP/OUA du 10 Mai 1971 et ZE/D/I5/I-549 du 20 Mai 1971 exposant les réponses des Gouvernements de la République Malgache et de la République de Zambie au questionnaire préparé par le Secrétariat conformément à la décision CM/Dec.108 (XIV).

MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES
DE LA REPUBLIQUE MALGACHE

N°.009/VP.3-AE/AP/OUA

Tananarive, le 10 Mai 1971

N O T E

Le MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES DE LA
REPUBLIQUE MALGACHE présente ses compliments au SECRETARIAT
GENERAL DE L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE

.../...

SECRETARIAT GENERAL DE
L'ORGANISATION DE L'UNITE
AFRICAINA

ADDIS ABABA (Ethiopie)

et a l'honneur de prendre connaissance de la Note ORG. 120/1/847-70 du 29 Juin 1970 par laquelle il a bien voulu lui communiquer le Questionnaire relatif à la coopération judiciaire interafricaine, conformément à la décision CM/Dec.108 (XIV) de la XIV^e. session du Conseil des Ministres et à celle CM/CCTes B/Dec. i (XV) de la XV^e. session du Conseil des Ministres.

A cet égard, le Ministère des Affaires Etrangères souhaite porter à la haute connaissance du Secrétariat Général de l'O.U.A. que le Gouvernement Malgache a décidé, pour sa part, de s'en tenir à la pratique de la conclusion d'accords bilatéraux en matière de coopération judiciaire. Il estime en conséquence devoir se limiter à répondre affirmativement aux deux premiers points du Questionnaire en considérant que l'O.U.A. devrait d'une part encourager la promulgation, par les Etats qui n'en possèdent pas encore, de lois nationales d'extradition, dans les conditions précisées par le Gouvernement Impérial Ethiopien, et d'autre part favoriser la conclusion de traités bilatéraux en matière judiciaire entre les Etats membres de l'O.U.A.

Le Ministère des Affaires Etrangères désire rappeler à la haute attention du Secrétariat Général de l'OUA que la décision du Gouvernement Malgache d'opter pour la forme bilatérale des traités en matière judiciaire reflète la position défendue par sa délégation au cours de la Conférence au sommet de l'OUA en septembre 1967 à Kinshasa. Le Gouvernement Malgache estime en effet que les différences de langues, de structures politiques, économiques, sociales entre les Etats africains constituent actuellement un obstacle insurmontable à la mise au point d'une convention multilatérale dans un domaine qui, pour les uns, relève du système juridique français, et pour les autres, du droit anglo-saxon.

Aussi le Gouvernement Malgache préconise-t-il, pour sa part une méthode d'approche. Il conviendrait, en effet, de réduire au préalable et progressivement les différences sus-mentionnées par la formule la plus souple des accords bilatéraux qui permettraient de tenir compte des particularités de chaque Etat et combleraient, à court terme, les lacunes dans la coopération judiciaire interafricaine. Les faisceaux d'accords bilatéraux créeraient, à longue échéance, des pratiques communes qui conduiraient à la conclusion par un ou plusieurs groupes d'Etats, à l'instar de celle signée par l'O.C.A.M. en 1961, à Tananarive, de Conventions Générales ou limitées à un domaine judiciaire et susceptibles d'être intégrées dans le cadre d'un traité multilatéral entre les Etats membres de l'OCAM.

Le MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES DE LA REPUBLIQUE MALGACHE saisit cette occasion pour renouveler au SECRETARIAT GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE les assurances de sa haute considération.

L'Ambassade de la République de Zambie à Addis-Abéba présente ses compliments au Secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine et a l'honneur de lui communiquer ci-dessous le texte intégral de la réponse du gouvernement de la République de Zambie à sa note verbale N° ORG. 120/1/847-70 en date du 29 juin 1970.

"Réponse de la Zambie au questionnaire :-

I. TYPE DE CONVENTION

- (1) Oui
- (2) Oui
- (3) Oui, en tant qu'étape initiale
- (4) Oui

II SUJET DE LA CONVENTION

- (1) Oui, en tant que mesure initiale.

(2 et 3) la coopération juridique en général requiert un examen détaillé. Il serait donc souhaitable de procéder par étapes dans les autres domaines tels l'exécution réciproque des jugements, le service de la procédure judiciaire ainsi que l'échange de documents et d'informations.

III. METHODES

(1) Oui, bien qu'un accord serait obtenu plus facilement si la procédure d'extradition était régie par les lois de l'Etat sollicité.

(2) L'on propose que la rédaction d'un projet de convention soit confiée à un Comité d'experts qui demanderait aux Etats membres de lui faire connaître leurs remarques et observations aussi bien avant qu'après ladite rédaction et avant que le projet de convention soit soumis à l'OUA pour examen.

L'Ambassade de la République de Zambie saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine les assurances de sa très haute considération.

Addis-Abéba

20 mai 1971.

Secrétariat général de l'OUA

ADDIS-ABERA.



ADDIS ABABA

CM/390.AAD.2

Réf. LEG. 10/1/691-71

Le Conseil des Ministres voudra bien trouver ci-joint copie de la note n°246/NV/8A/00/ACE/PS du 3 Juin 1971 de l'Ambassade de la République Fédérale du Cameroun ainsi que de la note n°533/MAE/PROT du Ministère des Affaires Etrangères de la République Islamique de Mauritanie exposant le point de leurs Gouvernements respectifs concernant la future convention de coopération judiciaire interafricaine. *H.*



AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE

FEDERALE DU CAMEROUN

N° 246/NV/8A/00/ACE/PS

L'Ambassade de la République Fédérale du Cameroun présente ses compliments au Secrétariat Général de l'Organisation de l'Unité Africaine et a l'honneur de se référer au questionnaire relatif à la coopération judiciaire inter-africaine, pour lui communiquer ci-après les réponses du Gouvernement camerounais à ce sujet.

I. Nature de la Convention

De l'avis du Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun, l'OUA devrait s'attacher à la conclusion d'un traité multilatéral liant l'ensemble des Etats membres. Ce traité pourrait s'inspirer très largement de celui signé le 12 Septembre 1961 à Tananarive entre les Etats de l'UAM devenue OCAMM.

La Convention de Tananarive a déjà fait l'objet, sur le plan camerounais, de plusieurs applications (plusieurs extraditions et plusieurs exécutions ainsi que des remises de pièces judiciaires et autres etc...).

Secrétariat Général de
l'Organisation de l'Unité Africaine

ADDIS ABABA

A la question sur la nature de la Convention, nous souscrivons pour la solution N°4.

II. Objet de la Convention.

La Convention projetée devrait, de l'avis du Gouvernement camerounais, avoir pour objet :

- l'accès aux Tribunaux, (mêmes garanties pour les nationaux des Etats membres),
- la transmission et la remise des actes judiciaires et extrajudiciaires,
- la transmission et l'exécution des Commissions rogatoires,
- la comparution des témoins en matière pénale,
- l'échange du casier judiciaire,
- l'exéquatur réciproque sur les décisions rendues dans les Etats membres en matière civile,
- l'exécution des sentences pénales sur le territoire des Etats membres,
- l'extradition simplifiée etc...

En ce qui concerne la méthode, il serait opportun de prévoir dans la Convention des dispositions relatives à l'unification de la procédure d'extradition pour tous les Etats membres de l'OUA. Par ailleurs, il serait préférable de conserver la méthode actuelle de communication de l'avant projet de Convention aux Etats membres au fins de recueillir leurs observations éventuelles.

Parmi les Conventions proposées par les différents pays, celle de Tananarive paraît de nature à répondre au projet envisagé.

L'Ambassade de la République Fédérale du Cameroun saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat Général de l'Organisation de l'Unité Africaine, les assurances de sa très haute considération./.

Addis Ababa, le 3 Juin 1971.



ADDIS ABABA

Réf. LEG. 10/1/690-71N° 533 MAE-PROT.

Le Ministère des Affaires Etrangères de la République Islamique de Mauritanie présente ses compliments au Secrétariat Général de l'OUA en se référant à sa communication relative à la Convention judiciaire Inter-Africaine, a l'honneur de porter à la connaissance du Secrétariat Général que le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie souscrit pleinement aux propositions du KENYA en la matière.

Le Ministère des Affaires Etrangères ajoute qu'il serait toutefois utile que le Secrétariat Général tienne compte et puisse s'inspirer de la convention général de coopération en matière de justice du 12 Septembre 1971 signée à TANANARIVE entre les Etats Africains et Malgache.

Le Ministère des Affaires Etrangères de la République Islamique de Mauritanie saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat Général de l'OUA les assurances de sa très haute considération.

Nouakchott, le 28 Mai 1971

SECRETARIAT GENERAL DE L'OUA A

ADDIS ABABA

**ORGANIZATION OF
AFRICAN UNITY**

**SECRETARIAT
P. O. Box 3243**



ADDIS ABABA

**ORGANISATION DE L'UNITE
AFRICAIN**

**SECRETARIAT
B. P. 3243**

CM/390 Add.3

Le Conseil des Ministres voudra bien trouver ci-joint copie de la note n°299/AEC-DJ du 27 Mai 1971 du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération de la République du Mali exprimant le point de vue du Gouvernement Malien sur la coopération judiciaire interafricaine.

MINISTERE DES
AFFAIRES ETRANGERES
DE LA COOPERATION

--:--:--:--:--:--

République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

Direction Générale des
Affaires Politiques, Juridiques,
Administratives et Financières.

--:--:--:--:--

DIVISION JURIDIQUE

NOTE RELATIVE AUX QUESTIONS CONCERNANT
LA COOPERATION JUDICIAIRE ET INTERAFRICAINNE
ET L'EXTRADITION ENTRE PAYS AFRICAINS...

Si l'on dressait une liste des mesures internationales qui portent la marque indélébile de la souveraineté des Etats, nul doute que le principe de l'extradition y tiendrait une bonne place.

C'est qu'en effet, dans le passé aucune unité de vue n'a pu se réaliser dans ce domaine en raison de l'importance accordée par la doctrine à la protection de la personne humaine. Et on a toujours reculé devant les difficultés et les risques de cette entreprise.

Devant les transformations profondes du droit international le droit de l'extradition a été admis par la quasi-totalité des Etats, droit dont les règles s'imposent sous l'effet d'une nécessité sociale plus manifeste.

conscience d'appartenir à une collectivité plus vaste, africaine, européenne, universelle, les rapports économiques culturels, et sociaux, les activités humanitaires développent chaque jour d'avantage la solidarité sociale internationale.

Ce passage, des sociétés étatiques closes par leurs frontières, leurs systèmes juridiques, les différenciations qu'elles établissent entre nationaux et étrangers et par leurs mentalités, à une société internationale ouverte, s'est caractérisé par une transfiguration des rapports internationaux. Nous assistons à l'éclosion de règles nouvelles de droit de gens qui repose sur une nouvelle finalité.

Ubi societas, ibi jus; chaque fois qu'il y a une société, des rapports humains, le droit naît spontanément. De sorte que tout pays dont la loi pénale a été violée a le droit de demander que le coupable qui s'est réfugié à l'étranger pour échapper à la justice lui soit remis pour être jugé. Il apparaît donc indispensable aux pays membres de l'OUA de réaliser une véritable coopération entre leurs organisations judiciaires.

A ce titre, et parcequ'elle est appelée à se placer sur le double plan politique et juridique, la Coopération en cause revêt un caractère particulièrement important. La République du Mali traditionnellement attachée au caractère universel que doivent revêtir les principes du droit des gens, à la sécurité des relations internationales et aux règles fondamentales sur lesquelles repose l'organisation de la Société africaine, est favorable à l'élaboration d'une convention générale unique en matière de coopération judiciaire entre les Etats membres de l'OUA.

I. NATURE DE LA CONVENTION

1/ Il est souhaitable ainsi que l'a suggéré le Gouvernement Impérial Ethiopien que l'OUA encourage la promulgation, par les Etats qui n'en possèdent pas encore, de lois nationales d'extradition. Le vide que crée l'absence de lois internes régissant l'extradition loin de favoriser la coopération et la compréhension entre les Etats, risque de constituer un élément supplémentaire de dissensions dans la mesure où il est susceptible d'inciter tout Etat à évoquer à tout moment l'incompabilité d'une convention générale d'extradition à son droit interne.

d'un accord multilatéral. En outre, cela favorisera l'adaptation des législations internes aux nouvelles dimensions et aux exigences de la coopération interafricaine en matière de justice.

2/ Les principes de l'ordre juridique interétatique reposent sur les traités. Les traités étant reconnus comme l'expression de la démocratie et de la paix dans la vie internationale. Sans traités le droit international serait inconcevable.

La Coopération en matière d'extradition est déterminée en fonction des traités bilatéraux. La République du Mali a conclu des accords dans ce domaine avec plusieurs pays africains :

GUINEE	1964 - MAURITANIE	1963
SENEGAL	1965 - HAUTE-VOLTA	1963
COTE-D'IVOIRE	1964 - TUNISIE	1965
REP. POPULAIRE CONGO	1964 - CAMEROUN	1964
NIGER	1964	

L'intérêt de conventions de cette nature comme l'importance de la contribution qu'il apporte à la coopération internationale, s'expliquent par le fait qu'il est fondé sur des solidarités multiples et par conséquent, contribuent considérablement à enrichir la solidarité sociale internationale.

Dans l'intérêt même de la Communauté africaine, l'OUA doit faire l'effort pour encourager et favoriser la conclusion de traités bilatéraux, pour que notre communauté devienne une communauté de droit et de justice, de liberté et de démocratie.

3 et 4 - La Conclusion d'un traité multilatéral d'extradition liant les Etats membres de l'OUA devient de plus en plus urgente. En effet le développement des échanges, de la science, la technique et, maintenant de la recherche spatiale pose constamment de nouveaux problèmes juridiques qui doivent être conclus par des traités. D'autant que le réseau des relations juridiques internationales ne cesse de devenir plus dense.

On ne saurait donc laisser au hasard le sort de la famille africaine.

C'est pourquoi l'OUA doit s'efforcer de réaliser la conclusion d'un traité multilatéral de coopération en matière de justice.

Certes, il ne faut pas se cacher la difficulté de cette entreprise en raison d'une part, de la diversité des conceptions juridiques en la matière, d'autre part de son aspect particulièrement essentiel d'ordre constitutionnel.

Dans le contexte actuel, il est peut-être plus propice de s'attacher à la conclusion de traités multilatéraux régionaux ou sous régionaux.

Mais la conclusion de traités de cette nature aurait pour seul résultat de retarder la conclusion d'un traité multilatéral.

II OBJET DE LA CONVENTION

La future convention ne doit pas se limiter à la seule question de l'extradition; elle devra porter sur l'ensemble des problèmes de la coopération en matière de justice, tel qu'il a été décidé par la 9ème session du Conseil des Ministres de l'OUA sur proposition de la Délégation Marocaine.

Cette coopération pourrait s'étendre à l'extradition la transmission et la remise des actes judiciaires et extra-judiciaires, la transmission de l'exécution des commissions rogatoires et des mandats de justice, la comparution des bulletins de condamnations ou tous autres renseignements judiciaires; l'échange des documents de jurisprudence etc... caution juducatum solvi et Assistance judiciaire, exéquatur en matière civile, commerciale et Administrative.

Une telle coopération non seulement vise à assurer la Sécurité des rapports des Etats membres, mais elle a pour but en outre de remplir une triple fonction d'intégration juridique.

D'abord elle favorise l'efficacité de la lutte contre les malfaiteurs.

Elle traduit une solidarité sociale à la fois de coopération internationale et de l'égalité juridique d'accès des juridictions des Etats membres aux nationaux de ces pays.

Enfin elle crée et entretient entre les Etats membres les conditions favorables à la réalisation des objectifs de l'OUA dans ce domaine et, de ce fait apparaît comme une approche objective et un fondement réaliste de l'Unité Africaine..

Un instrument juridique tel que celui envisagé, ne doit pas être élaboré en fonction de situations conjoncturelles, mais s'inspirer du désir de définir avec une vue objective de l'avenir le cadre précis, qui seul, peut favoriser une consolidation des engagements internationaux et permettre un développement harmonieux des relations entre Etats.

III M E T H O D E S

1-A ce stade, il convient de ne pas reconnaître à la fois les exigences du réalisme juridique, l'adequation de la règle à la solidarité internationale, ni les susceptibilités des souverainetés étatiques. Il faut à tout prix éviter de comettre d'erreur de politique juridique, autrement dit, aller trop vite sous peine de compromettre jusqu'à la solidarité première qui était à la base, de la coopération.

Les conventions d'extradition conclues entre les Etats prévoient la procédure d'extradition.

Il n'est guère impossible d'aboutir à une procédure d'extradition unique et applicable à tous les Africains. Mais le problème du fondement de cette coopération consiste plutôt à rechercher pour les règles juridiques une base solide qui les justifie et les impose dans les relations sociales interafricaines.

2-A notre avis, il est indispensable pour l'élaboration d'un projet de convention, que l'OUA recueille dans une première étape les opinions et suggestions de chaque Etat et qu'il les communique aux autres Etats membres.

Dans une seconde phase, la rédaction du projet de convention doit être confiée à un comité d'experts composé de juristes

choisis en fonction de leur compétence et de leur expérience en droit international public et privé.

Cette pratique utilisée par les organisations internationales s'est avérée efficace.

3-Nous estimons que tout instrument juridique pouvant servir à faciliter l'élaboration de cette convention interafricaine peut servir de document de travail. Qu'il s'agisse de la Convention générale de coopération en matière de justice signée à Tananarive, ou de celle conclue entre le Maroc et le Sénégal ou enfin de la convention Européenne qui reflète plusieurs systèmes juridiques européens dont la plupart des pays africains se sont inspirés.

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

1971-06

Report of the Secretary General on interAfrican legal co-operation

Organization of African Unity

<https://archives.au.int/handle/123456789/7618>

Downloaded from African Union Common Repository